

**Bruxelles, le 13 juillet 2022
(OR. en)**

**11329/22
ADD 1**

**ENV 745
MAR 146
RECH 441
RELEX 1010
ONU 103**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 342 final
Objet:	ANNEXE de la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'un accord international sur la pollution par les plastiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 342 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 342 final



Bruxelles, le 12.7.2022
COM(2022) 342 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de décision du Conseil

**autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue d'un
accord international sur la pollution par les plastiques**

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LA POLLUTION PAR LES PLASTIQUES

- (1) Dans le cadre du processus intergouvernemental prévu dans la résolution 5/14 adoptée lors de sa cinquième session par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA), qui constitue un forum de négociation inclusif à l'échelle mondiale, la Commission s'emploiera à négocier un accord international sur la pollution par les plastiques¹ (ci-après dénommé l'«accord sur les plastiques»).
- (2) La Commission, au nom de l'Union européenne, s'efforcera de parvenir à un résultat négocié complet, qui englobe les objectifs et les principes énoncés ci-après.
- (3) L'accord sur les plastiques établira des approches juridiquement contraignantes et des approches non contraignantes pour ses parties afin de réduire la pollution par les plastiques et d'accroître la durabilité et la circularité globales des plastiques à l'échelle du cycle de vie. La portée exacte de l'accord international envisagé n'est pas encore connue, mais le mandat du comité intergouvernemental de négociation souligne que cet accord devrait inclure des mesures portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, y compris la conception, la production, la consommation et la gestion des déchets plastiques, dont la production de matières premières secondaires.
- (4) Les obligations devraient être encadrées, y compris dans le préambule de l'accord sur les plastiques, par une série d'objectifs et de principes généraux et, le cas échéant, d'objectifs spécifiques visant à renforcer la production et la consommation durables et circulaires ainsi que la gestion des déchets plastiques afin de protéger, de restaurer et de promouvoir une utilisation durable des écosystèmes terrestres et marins, de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux plastiques et de garantir des modes de consommation et de production durables, y compris des niveaux durables de production et de consommation des plastiques et, le cas échéant, l'interdiction ou la suppression progressive de matériaux et de produits. Ces principes devraient comprendre:
 - la reconnaissance de la conception axée sur la circularité et la durabilité comme l'élément essentiel pour éviter les déchets et garantir des produits en plastique de longue durée/durables qui soient facilement réutilisables et/ou recyclables en produits de haute qualité (par exemple, en favorisant l'inclusion des plastiques recyclés dans les nouveaux produits);
 - une attention prioritaire donnée aux plastiques qui sont à l'origine de la majeure partie de la production de déchets et de la pollution (y compris la pollution marine) et qui pourraient éventuellement être remplacés par des produits à plus longue durée de vie et plus durables, des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement ou d'autres matériaux (dont les incidences tout au long du cycle de vie sont plus faibles);

¹ Cette dénomination désigne un accord au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), de la convention de Vienne sur le droit des traités, et elle ne préjuge pas du nom que les signataires de l'accord choisiront le moment venu, par exemple «convention», «traité» ou «accord».

- l'élimination des composés et additifs contenus dans les plastiques qui compromettent la durabilité et la circularité de ces derniers, y compris les plastiques oxodégradables et les additifs dangereux (tels que le plomb et les substances à base de cadmium, les retardateurs de flamme, les phtalates, les PFAS);
- une attention particulière donnée aux effets des microplastiques, qui sont directement émis sous une forme biodisponible pour les organismes et qui ne peuvent être éliminés une fois qu'ils se trouvent dans l'environnement, ainsi qu'à la nécessité de mettre fin à l'utilisation intentionnelle des microplastiques dans divers produits lorsqu'il existe des solutions de remplacement et de lutter contre les rejets non intentionnels de microplastiques;
- la reconnaissance de la nécessité de garantir une gestion circulaire adéquate ainsi que les avantages environnementaux globaux des plastiques biosourcés et biodégradables, même s'ils ne représentent qu'un faible pourcentage des plastiques présents sur le marché mondial;
- l'importance centrale de la collecte séparée des déchets plastiques en tant que moyen de rendre viable la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris le recyclage, et d'améliorer la gestion globale des déchets conformément à la hiérarchie des déchets;
- la reconnaissance que la société (par l'intermédiaire des contribuables) et l'environnement ne devraient pas payer les coûts externes de la gestion des déchets plastiques, de la collecte de ces déchets et de la pollution qu'ils engendrent et que des régimes de responsabilité élargie des producteurs devraient être appliqués afin de garantir que ces coûts sont supportés par ceux qui mettent sur le marché des plastiques ou des produits qui en contiennent;
- la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets, la priorité absolue étant l'allongement de la durée d'utilisation, le réemploi et la prévention des déchets, en accordant une attention particulière aux mesures de réduction des déchets pour les produits clés ainsi qu'à la lutte contre les déchets, y compris dans le milieu marin;
- l'accord sur le fait que les transferts de déchets plastiques devraient être subordonnés à l'exigence que le pays/l'installation de destination soit en mesure de gérer, de traiter et de recycler les déchets selon des normes élevées, le cas échéant conformément à la convention de Bâle.

Les objectifs devraient tenir compte des éléments suivants: i) le droit à un environnement propre et sain, reconnu par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ii) la solidarité internationale, iii) le partage en temps utile de données, d'indicateurs, d'évaluations et d'informations sur les produits et les matériaux, iv) un suivi des progrès, des rapports et des vérifications adéquats et rationalisés, au niveau national/régional et mondial, v) la facilitation de la recherche, de l'évaluation et de la connaissance, et la possibilité pour le public de bénéficier d'informations vérifiées et disponibles en temps utile, de les utiliser et de les comprendre, et vi) la nécessité de prendre en considération les liens étroits entre santé humaine, santé animale et santé environnementale. Le principe d'équité devrait guider les travaux, y compris dans le cadre d'approches tenant compte du handicap et de la dimension de genre.

(5) L'accord sur les plastiques devrait également comporter des dispositions prévoyant:

- le cadre institutionnel;

- les règles applicables à l'élaboration de futures règles;
- les mécanismes de surveillance, de publication des données, de contrôle de la conformité et de responsabilisation à toutes les étapes du cycle de vie: i) matières premières pour la production de plastiques; ii) fabrication de plastiques et de produits en plastique, y compris leur conception; iii) consommation/utilisation de produits en plastique; iv) gestion des déchets et pollution par les déchets plastiques et les microplastiques;
- les obligations des pays et l'appropriation par les pays, ainsi que les approches pangouvernementales/intersectorielles permettant une meilleure mobilisation de l'ensemble des compétences et des ressources, ainsi qu'une cohérence dans la prévention de la pollution par les plastiques et dans la réduction de la production de déchets plastiques, une transition vers une consommation et une production durables et une réponse aux niveaux mondial, régional, national et local;
- le soutien financier, l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires aux fins de:
 - la mise en œuvre effective de l'accord sur les plastiques et des engagements associés,
 - l'amélioration des mécanismes nationaux et régionaux en matière de prévention de la pollution par les plastiques, de surveillance, de collecte de données, d'utilisation d'indicateurs, d'établissement de rapports et de vérification, de préparation et de réaction (y compris les mécanismes de coordination interagences ou intersectorielle),
 - la réglementation du traitement des déchets plastiques par la mise en œuvre de mesures, telles que les régimes de responsabilité élargie des producteurs, qui fassent peser la charge sur les pollueurs et non seulement sur les organismes publics ou les institutions financières,
 indissociablement liées aux catégories de dispositions susmentionnées ou à l'efficacité de l'accord sur les plastiques à la lumière de ses objectifs et principes généraux.

- (6) L'accord sur les plastiques devrait viser à établir des dispositions et des engagements matériels, spécialement dans les grands domaines susmentionnés, tout en fixant le cap des négociations futures, y compris au moyen d'annexes et/ou de protocoles. Les dispositions juridiquement contraignantes pourraient être complétées par des dispositions non contraignantes (lignes directrices, normes, déclarations, etc.).
- (7) Tous les pays membres des Nations unies et les organisations régionales d'intégration (économique) auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences sur les questions liées aux dispositions de l'accord devraient être autorisés à devenir parties à l'accord sur les plastiques ou à ses protocoles. La Commission devrait veiller à ce que le futur accord sur les plastiques prévoie des dispositions appropriées, dans le prolongement de celles des récents accords multilatéraux sur l'environnement, qui permettent à l'Union d'en devenir partie contractante. Des modalités spécifiques de coopération avec les organisations internationales et les acteurs non gouvernementaux pertinents devraient également être établies.

- (8) Il convient également d'envisager des périodes transitoires pour la mise en œuvre, ainsi qu'un soutien à la mise en œuvre approprié, en accordant une attention particulière aux besoins des pays à revenu faible et intermédiaire de la tranche inférieure.
- (9) La Commission représentera l'Union au sein du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un accord sur les plastiques conformément à la résolution 5/14 de l'UNEA et au sein de toute instance préparatoire ou connexe.
- (10) La Commission devrait veiller à ce que l'accord sur les plastiques soit compatible avec la législation et les politiques pertinentes de l'Union, ainsi qu'avec les engagements pris par l'Union au titre d'autres accords multilatéraux pertinents.
- (11) La Commission devrait mener les négociations conformément à la législation pertinente de l'Union en vigueur.